



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
COMMUNE DE NEUILLÉ-LE-LIERRE

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 AVRIL 2024 À 20H**

Sous la présidence de Madame Blandine BENOIST, Maire de la commune.

**Date de la convocation** : 20 avril 2024

**Présents** :

Mesdames Blandine BENOIST, Corinne DUMONT, Natacha MOUGEOLLE.  
Messieurs Laurent DUCARD, Dominique NOURRY, Loïc PELÉ, Philippe PONTILLON, Danis SIX,  
Richard THIBAUT.

**Absents excusés** :

Cécile BERLAND, Vanessa TESSIER.

**Pouvoir** :

Madame Cécile BERLAND donne pouvoir à Madame Natacha MOUGEOLLE.

**Désignation d'un secrétaire de séance** :

Madame Corinne DUMONT est désignée comme secrétaire de séance.

**Nombre de Conseillers Municipaux** :

En exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pouvoir : 1

**Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.**

**La séance débute à 20h.**

L'ordre du jour se déroule selon les points ci-après.

- Information sur le post dénigrant la gestion de la commune.

Madame le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal qu'une publication sur un réseau social dénigre la gestion de la commune. Madame le Maire indique qu'elle se réserve le droit de porter plainte pour diffamation contre l'auteur de celle-ci.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du précédent conseil en date du 29 mars 2024 suscite des questions particulières.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

- **Délibération autorisant le comptable à passer une opération**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie a fait part d'une anomalie comptable en 2020.

Dans le cadre de contrôle de l'état de la dette, il s'avère qu'une échéance a fait l'objet d'inversion capital - intérêt ou décalage d'échéance sur l'emprunt CE 8214951 :

ÉCHÉANCE	MANDAT	MONTANT MANDATÉ	MONTANT RÉEL	DIFFÉRENCE
08/08/2020	606/20	3307.16 €	3159.00 €	148.16 €

Selon la grille de rectification en vigueur, cette différence se régularise par une délibération autorisant le comptable à passer cette opération à savoir :

OPÉRATION D'ORDRE	DÉBIT AU 1068	CRÉDIT AU 1641
NON BUDGÉTAIRE	148.16 €	148.16 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le comptable à passer cette écriture pour régulariser

- **Protection sociale complémentaire**

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que la collectivité participera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les frais de santé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

⇒ Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion obligatoire des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - Selon une fourchette comprise entre 7 € et 10 €.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion obligatoire des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - Selon une fourchette comprise entre 15 € et 18 €.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

- **Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS**

Pour l'année 2024, ENEDIS propose de fixer à 287,00 € le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public.

Après délibération, le Conseil municipal accepte la proposition d'ENEDIS, et fixe la redevance 2024 pour occupation du domaine public à 287,00 euros. Un titre sera émis en ce sens.

- **Redevance d'occupation du domaine public ORANGE**

Pour l'année 2024, ORANGE propose de fixer à 1 831.65 € le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public.

Après délibération, le Conseil municipal accepte la proposition d'ORANGE, et fixe la redevance 2024 pour occupation du domaine public à 1 831.65 €. Un titre sera émis en ce sens.

- **Délibération création emploi avancement de grade**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Afin de permettre l'avancement de grade, le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps non-complet, à raison de 17,5/35<sup>èmes</sup>,
- La création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C à temps non-complet, à raison de 17,5/35<sup>èmes</sup>,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,  
Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,  
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**• Délibération portant création et suppression d'un emploi dans le cadre d'un avancement de grade**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Dans le cadre de l'unicité de la carrière de l'agent, après consultation et validation auprès de la mairie de Villedômer afin de permettre l'avancement de grade de l'agent, le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps non-complet, à raison de 15,75/35<sup>èmes</sup>,
- La création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C à temps non-complet, à raison de 15,75/35<sup>èmes</sup>,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,  
Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,  
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- **Délibération portant création et suppression d'un emploi dans le cadre d'un avancement de grade**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Afin de permettre l'avancement de grade, le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe de catégorie C à temps complet,
- La création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe de catégorie C à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,  
Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,  
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- **Délibération sur la modification des statuts de la CCVA**

Suite à la délibération n°2024-03-03 du Conseil communautaire du 20 mars 2024, portant sur la modification des Statuts de la Communautaire de communes du Val d'Amboise et le projet des nouveaux Statuts, le Conseil Municipal de chaque commune de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Les élus ayant eu les statuts actuels et le projet de modification,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications des statuts proposés par la CCVA.

- **Convention rétrocession VTH – Lotissement « les Rainettes »**

Vu le projet de lotissement « Les Rainettes »,

Vu la demande de rétrocession formulée par Val Touraine Habitat de la voirie située lots EC1 et EC2 (cf convention),

Vu la projet de convention prévoyant le transfert de la voirie des parcelles nommées ci-dessus entre la commune de Neuillé le Lierre, la Communauté de Communes du Val d'Amboise, le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable de Neuillé le Lierre, Villedômer et Auzouer en Touraine, et Val Touraine Habitat,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement « Les Rainettes » dans le domaine public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention quadripartite portant rétrocession des voies et réseaux du lotissement « les Rainettes » dans le domaine public ;
- d'accepter la rétrocession des lots EC1 et EC2 qui serait effective par acte notarié après la fin de construction des logements VTH ;
- d'autoriser, après la rétrocession, Madame le Maire ou en cas d'indisponibilité la 1<sup>ère</sup> adjointe, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement « Les Rainettes » sis sur les lots EC1 et EC2;
- que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de Val Touraine Habitat.

- **Délibération pour le débat sur les orientations du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes du Val d'Amboise**

**Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 06 avril 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité.
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités.
- Harmoniser les enseignes et préenseignes sur le territoire.

### **Présentation des orientations du RLPi**

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

### **Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.**

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes du Val d'Amboise s'est fixée les orientations suivantes :

#### **En matière de publicités et préenseignes :**

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.

#### **En matière de publicités, enseignes et préenseignes :**

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.



- **Orientation 4** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

**En matière d'enseignes:**

- **Orientation 5** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 6** : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 7** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- **Orientation 8** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 9** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

**Après cet exposé, Madame le Maire déclarera le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :**

Retranscription du débat entre les élus

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 20h57.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 avril 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

**Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**À 21h, Madame Karine Pelé, administrée, présente depuis le début du Conseil Municipal, prend la parole afin d'exposer à l'ensemble du Conseil Municipal le projet de Maison des Assistants Maternels qui commence à se mettre en place. En effet, le local place de la mairie où était situé la ressourcerie pourrait être loué à ces fins, suite à la demande faite par Mesdames Karine Pelé et Cécile Berland. Elles pourraient accueillir au moins 4 enfants chacune.**

- **Convention de stage**

Madame le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que l'accueil de loisirs sans hébergement accueillera Monsieur Tom TESSIER-BARDOUL, élève en 1<sup>ère</sup> AEPA pour la préparation d'un BAC PRO Animation Enfance et Personnes Agées au lycée François Clouet du 13 mai au 7 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de stage**

- **Informations diverses :**

- MAM proposition d'un loyer.

Après discussion, le loyer proposé sera de 300 € par mois. Les élus sont toujours en cours de réflexion pour proposer un nombre de mois sans loyer en compensation des frais engendrés par certaines remises en état que les assistantes maternelles feront elles-même (revêtements de sol, peintures)

- Fresque du préau

2 devis ont été réalisés pour refaire la fresque sous le préau de l'école. Celui de M. Bordier Alain a été retenu. Cet artiste propose d'intervenir pendant 3 jours en faisant participer tous les élèves à la réalisation de ce projet. Monsieur Richard Thibault précise que l'école et l'APE se sont proposés de participer financièrement à ce projet.

- Référent Ambroisie

Madame Corinne Dumont est désignée comme référente Ambroisie.

- Demande de siège social pour l'association « Equilibre »

Un mail a été reçu le 28 mars pour une demande de siège social pour une nouvelle association, les élus vont rencontrer le futur président afin de connaître le but de cette nouvelle association.

- Vente du terrain par ORPI

Le terrain n'ayant toujours pas trouvé acheteur, les élus pensent qu'il serait judicieux de

mettre le terrain dans plusieurs agences.

- DIA 5 rue Henri Proust

La vente du 5 rue Henri Proust est en cours, les élus ne souhaitent pas préempter.

- Exercice incendie à l'église

Une manœuvre sapeurs pompiers des centres de secours du Val De Brenne et de Monnaie aura lieu le vendredi 7 juin 2024 de 20h00 à 23h30.

Un arrêté limitant à une voie la circulation sur la Départementale 46 au niveau de l'église et une interdiction de stationnement autour de l'édifice religieux sera mis en place.

- Redevance d'occupation du domaine public Food Truck et Bière Truck

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L 2125-1 du CG3P). Sauf délégation, le conseil doit se prononcer sur la redevance d'occupation du domaine public avant l'octroi de l'occupation du Maire.

L'article L 2125-1 du CG3P consacre la possibilité de consentir, par dérogation au principe, une autorisation à titre gratuit notamment aux associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Le food-truck ne constitue pas l'une des exceptions de l'article précité.

- Contrat d'entretien Lehoux

Les élus ont choisi de prendre un contrat qui comprend les vérifications annuelles (1 visite) et les déplacements et interventions. Dans ce cas nous il n'y aurait que les pièces détachées à régler le cas échéant.

Il est nécessaire de faire intervenir l'entreprise Lehoux pour redresser la pompe à chaleur de l'accueil de loisirs. Un devis sera demandé.

- Jury CDG37

Un courrier du centre de gestion appel à candidature des membres des jurys de concours. Les élus et les agents titulaires n'étant pas formés et en capacité de juger dans les domaines qui seront prévus pour les 3 années à venir, aucune personne n'est proposée.

- Notre agent d'entretien et d'aide à la restauration scolaire a trouvé une

formation qui l'a contraint d'arrêter son contrat. Un nouvel agent a été recruté pour la fin de l'année scolaire.

- Jeux

Concernant les nouveaux jeux prévus dans la cour de l'école et du centre de loisirs, il est demandé d'en mettre un pour les 3-6 ans afin que les petits qui viennent au centre de loisirs aient également des jeux adaptés.

- Arrêts de bus

Les descentes de bus des élèves en centre bourg semblent dangereuses, au moins dans le sens Neuillé vers Auzouer. Une demande auprès du STA pour envisager un nouvel aménagement ou un autre point de descente sera faite.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.**